



Assemblée générale

Distr. générale
8 novembre 2012
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Quinzième session

Genève, 21 janvier-1^{er} février 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Burundi*

Le présent rapport est un résumé de 13 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements reçus d'autres institutions nationales des droits de l'homme non accréditées et d'autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales

1. La Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH) signale que la procédure de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est retardée entre autres par la faible volonté politique et le manque de coordination entre les services publics impliqués². Elle recommande en outre de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et de l'intégrer dans la législation nationale³. La CNIDH et les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 et Amnesty International recommandent de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture⁵. L'Association pour l'intégration et le développement durable au Burundi (AIDB) recommande de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁶.

2. Cadre constitutionnel et législatif

2. La CNIDH ajoute qu'il existe un avant-projet de loi portant révision du Code des personnes et de la famille et un autre portant prévention, répression et réparation des violences sexuelles et du genre dont il sied d'accélérer la procédure législative⁷.

3. Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'en 2009 un Code pénal a été promulgué qui porte abolition de la peine de mort et incrimine le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, la torture et les autres traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸. Toutefois, Amnesty International, les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 3 et Human Rights Watch constatent avec préoccupation qu'en dépit de la recommandation découlant de l'Examen périodique universel de 2008, le Code pénal érige également en infraction les relations homosexuelles⁹. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 3 considèrent que le Burundi devrait abroger les dispositions incriminant l'homosexualité¹⁰.

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 remarquent les efforts faits pour réformer le cadre légal en le rendant conforme aux engagements internationaux, cependant ils notent que le problème est l'application effective de la loi¹¹.

3. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme et mesures de politique générale

5. La CNIDH note que depuis juin 2011 elle est dotée d'un mandat large mais qu'elle souffre de la faiblesse de ses moyens et des restrictions sur leur acquisition¹².

6. Human Rights Watch, Amnesty International et les auteurs de la communication conjointe n° 4 prennent acte de la création de la CNIDH en 2011 et reconnaissent le caractère indépendant de ses travaux¹³. Amnesty International ajoute que des financements supplémentaires sont nécessaires pour couvrir les coûts de fonctionnement et créer des

antennes régionales¹⁴. Amnesty international et les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 5 recommandent de doter la CNIDH de ressources suffisantes¹⁵.

7. La CNIDH note que de larges consultations ont été menées en 2009 en vue d'élaborer un programme national d'éducation et de formation aux droits de l'homme¹⁶.

8. La CNIDH recommande d'accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de genre et de créer le conseil national du genre en leur consacrant des moyens¹⁷.

9. La CNIDH indique qu'une politique nationale et un plan national d'action pour la protection de l'enfant (PNPE) au Burundi ont été élaborés et adoptés au niveau technique. Un projet de code de protection de l'enfant est en cours d'élaboration¹⁸. Cependant, les ressources publiques restent insuffisantes¹⁹.

10. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent la création d'une cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant, chargée de mettre en place une stratégie nationale de l'administration de la justice pour mineurs²⁰.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

11. La CNIDH recommande de transmettre les recommandations des mécanismes conventionnels et non conventionnels aux ministères concernés et au Parlement pour leur mise en application²¹.

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

12. Human Rights Watch observe que le Conseil des droits de l'homme a promptement mis fin en 2011 au mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Burundi, suite à la création de la CNIDH²². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que la fin du mandat de l'Expert indépendant entraîne une lacune dans le suivi indépendant de la situation des droits de l'homme²³. Nonobstant la fin de ce mandat, les auteurs de la communication conjointe n° 4 préconisent de suivre la mise en œuvre des recommandations de l'Expert indépendant visant notamment à lutter contre l'impunité et à respecter la liberté d'expression²⁴.

13. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 5 recommandent d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent également d'adresser une invitation permanente aux mécanismes spéciaux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)²⁶.

14. Human Rights Watch recommande également d'inviter le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁷.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. Selon la CNIDH, la mise en conformité de certaines lois discriminatoires avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reste mitigée. Elle indique qu'aucune initiative pour amender la loi sur la nationalité n'a été prise. La CNIDH ajoute que l'avant-projet de loi sur les successions, régimes matrimoniaux et les libéralités n'a pas été adopté²⁸. Exprimant des préoccupations analogues, les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que l'adoption dudit avant-projet de loi devrait permettre à la femme et à la fille d'avoir les mêmes droits que le mari et le fils sur la succession et contribuerait à résoudre des conflits fonciers portés devant les tribunaux²⁹.

16. La CNIDH signale que le Code pénal de 2009 réprime l'adultère commis par l'homme et la femme de la même manière et réprime les auteurs des violences fondées sur le genre même si sa mise en œuvre reste faible³⁰.

17. Selon Human Rights Watch, les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) ont indiqué que l'incrimination des relations homosexuelles en 2009 a accru la stigmatisation des LGBT, qui sont moins susceptibles de solliciter une aide lorsqu'ils sont victimes d'actes délictueux et sont aussi plus vulnérables à l'extorsion³¹. Human Rights Watch ajoute qu'une politique adoptée en 2011 dans le domaine de l'éducation renforce encore la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle puisque, selon cette politique, «l'homosexualité» peut constituer un motif pour renvoyer les élèves pendant un an et leur refuser l'admission dans tout établissement d'enseignement³².

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 3, en exprimant les mêmes préoccupations, ajoutent que les discriminations contre les LGBT sont encore plus importantes dans les zones rurales à cause de la pression sociale et des stéréotypes³³.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Human Rights Watch indique que depuis l'Examen périodique universel de 2008, les violences politiques ont augmenté. Les assassinats ont atteint un nombre record en 2011, du fait des règlements de compte entre les membres du CNDD-FDD et les services de police et de renseignement, ainsi que des attaques perpétrées par des groupes armés vraisemblablement liés au FNL. Human Rights Watch ajoute que les membres du CNDD-FDD ont intensifié les agressions contre les membres actuels et d'anciens membres du FNL, notamment par le biais de leur ligue de jeunesse des *Imbonerakure* et des services de renseignement. Selon Human Rights Watch, il aurait fallu déployer davantage d'efforts pour que le Burundi applique la recommandation découlant de l'Examen périodique universel qui demandait de «ne rien ménager pour veiller à ce que les partis politiques soient préservés au cours des élections de 2010»³⁴.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des préoccupations analogues concernant les violences politiques et ajoutent que, bien que le Burundi ait aboli la peine de mort en 2009, des exécutions extrajudiciaires ont été enregistrées depuis 2010, les victimes étant dans la plupart des cas des membres des partis d'opposition³⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent également que les assassinats revêtent souvent le caractère de règlements de compte. À titre d'exemple, ils font observer que les 39 victimes de l'attentat contre le bar de Gatumba en septembre 2011 n'appartenaient à aucun parti politique mais que le bar était connu pour être un bastion du CNDD-FDD. Vingt et un membres du FNL ont été accusés d'avoir participé à cet attentat³⁶.

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que depuis les élections en 2010 plusieurs cas d'exécutions extrajudiciaires, attribués à certains agents de la Police nationale et du Service national des renseignements, ont été enregistrés³⁷.
22. Selon la CNIDH des mesures de protection contre le meurtre des albinos ont été prises mais une politique et des lois contre ce fléau restent à instaurer³⁸.
23. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent positivement l'incrimination de la torture dans le Code pénal de 2009, mais ajoutent que des cas de torture ont été enregistrés en 2012 dont les auteurs restent, pour la majorité, impunis contrairement aux recommandations de l'Examen périodique universel de 2008 et celles du Comité contre la torture. Ils indiquent aussi qu'il n'existe pas de fonds d'indemnisation des victimes de la torture³⁹.
24. Amnesty International continue d'être saisi d'allégations faisant état de tortures et de sévices commis par des membres de la police nationale et des services de renseignements. Entre le 23 juin et le 5 juillet 2010, par exemple, 12 allégations faisant état de tortures commises par les services de renseignements ont été documentées et les victimes étaient des membres des partis d'opposition⁴⁰. Amnesty International recommande que les membres des services de police et de renseignements soupçonnés d'être impliqués dans les tortures et les sévices ainsi que les responsables qui ont ordonné ou toléré de tels actes soient mis à pied en attendant qu'une enquête criminelle impartiale et indépendante soit ouverte⁴¹.
25. Selon la CNIDH, les traitements inhumains et dégradants prévalent en milieu carcéral car la surpopulation liée à de nombreux cas de détentions illégales, l'insalubrité dans les prisons, les cas de non-séparation des adultes et des mineurs restent une réalité. Elle note toutefois que la grâce présidentielle accordée en 2012 et la libération des prisonniers ayant purgé le quart de leur peine ont désengorgé les prisons⁴². Cependant, les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que cette grâce présidentielle ne résoudra que partiellement et temporairement le problème de surpopulation, de détention illégale et de mauvaises conditions de vie des détenus tant que l'État ne veillera pas à l'application stricte des délais de la garde à vue et de la détention préventive⁴³.
26. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que les conditions de détention restent précaires et sont caractérisées par la surpopulation carcérale, l'insalubrité, l'insuffisance des infrastructures et l'absence de garantie de soins de santé et de nourriture⁴⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des préoccupations analogues⁴⁵.
27. Amnesty International indique que de nombreuses personnes, y compris des mineurs, restent en détention provisoire pendant de longues périodes⁴⁶.
28. La CNIDH note que, bien que l'âge légal de la responsabilité pénale ait été porté de 13 ans à 15 ans, des violations subsistent⁴⁷.
29. L'Association communautaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme (ACPDH) indique qu'il n'existe pas d'interdiction explicite des châtimens corporels dans la législation nationale⁴⁸ et que ceux-ci restent tolérés par la culture, la tradition et les croyances religieuses⁴⁹. L'Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtimens corporels donnés aux enfants (GIEACPC) formule des observations analogues⁵⁰. Elle ajoute qu'en 2010 plusieurs projets de lois étaient à l'étude, notamment un projet de loi relatif à la protection des enfants en difficulté, un projet de loi relatif aux mineurs délinquants et un projet de loi portant modification du Code des personnes et de la famille mais que, comme indiqué, aucun de ces textes ne prévoit l'interdiction des châtimens corporels⁵¹.

3. Administration de la justice, y compris la question de l'impunité, et primauté du droit

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 4, Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que l'impunité prévaut⁵². Human Rights Watch note que le Burundi n'a pas pris de mesures suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations découlant de l'Examen périodique universel de 2008 en ce qui concerne la lutte contre l'impunité, cette dernière restant générale pour les assassinats politiques. Selon Human Rights Watch, tel est en particulier le cas lorsque les auteurs des assassinats politiques sont soupçonnés d'être des sympathisants du CNDD-FDD ou des membres des forces de sécurité. Néanmoins, lorsqu'on considère que les crimes allégués ont été perpétrés par des groupes d'opposition, la riposte consiste à arrêter arbitrairement des membres du FNL ou d'anciens membres de cette formation. Human Rights Watch cite en exemple le procès biaisé des 21 individus accusés d'avoir perpétré l'attentat contre le bar de Gatumba en 2011 et relève, notamment, que plusieurs accusés ont déclaré au tribunal qu'on les avait torturés pour les obliger à se dénoncer et à corroborer ainsi les affirmations du Gouvernement selon lesquelles le FNL était responsable de l'attentat; de plus, les juges ont rejeté la demande des avocats de la défense qui souhaitaient entendre des hauts responsables des services de police et de renseignements⁵³. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 formulent des observations dans le même sens⁵⁴.

31. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et n° 4 indiquent que le Burundi a mis en place plusieurs commissions chargées d'enquêter sur les assassinats et autres actes de violence commis pendant la période des élections en 2010⁵⁵. D'après les auteurs de la communication conjointe n° 2, ces commissions n'ont pas fait la lumière sur les 12 cas de torture signalés comme s'étant produits sous la responsabilité du Service national de renseignements en juin 2010 ni sur les 20 cas d'exécutions extrajudiciaires de membres du FNL signalés par le BINUB/BNUB entre 2010 et 2011⁵⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 signalent que des commissions d'enquête ont été mises en place mais leurs rapports, quand ils ont été produits, sont restés sans suite⁵⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 2, Human Rights Watch et Amnesty International formulent des observations analogues⁵⁸. Amnesty International recommande de mener rapidement des enquêtes approfondies sur toutes les exécutions extrajudiciaires imputables aux services de sécurité⁵⁹.

32. La CNIDH note que même si le Code pénal de 2009 a intégré la définition de la torture, l'impunité subsiste. Elle ajoute qu'un projet en cours de code de procédure pénale dispose que les aveux obtenus par la torture sont frappés de nullité⁶⁰.

33. Selon la CNIDH, l'institution judiciaire n'est pas indépendante ni efficace. La CNIDH signale que le recrutement, l'évaluation et le régime disciplinaire relèvent encore de l'exécutif⁶¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République et la plupart de ses membres désignés par l'exécutif. Ils signalent en outre que la carrière des magistrats, notamment en matière de nomination, promotion et mutation, est gérée par l'exécutif et les critères de nomination ne sont pas objectifs et violent le Statut des magistrats qui préconise le concours d'entrée à la magistrature⁶². Ils notent que tous les services du pouvoir judiciaire dépendent financièrement du Ministère de la justice qui leur accorde les moyens de fonctionnement⁶³. Amnesty International formule des observations similaires⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent de faire les réformes nécessaires pour garantir un système de justice indépendant, efficace et impartial et accorder une indépendance financière au pouvoir judiciaire⁶⁵.

34. Amnesty International signale que, selon certaines informations, plusieurs juges qui prennent leurs décisions en toute indépendance ont été mutés dans des provinces reculées. Amnesty International a également reçu des informations faisant état de corruption et de l'incapacité des autorités d'enquêter de manière efficace sur les affaires politiquement sensibles. En outre, le verdict rendu en mai 2012 lors du procès des meurtriers présumés d'Ernest Manirumva, Vice-Président d'OLUCOME, a constitué une atteinte à la justice.

Amnesty International souligne que pendant le procès, l'accusation n'a pas pris en considération des indices importants et des recommandations émanant d'une commission d'enquête mise en place par les autorités burundaises et secondée par le Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis, qui réclamait des investigations complémentaires sur certains personnages haut placés au sein des services de sécurité et de la police nationale⁶⁶. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n° 2, n° 6 et n° 4 formulent des observations analogues⁶⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent en outre que les militants des droits de l'homme qui ont dénoncé les faiblesses de la procédure ont fait l'objet de menaces de la part de membres des services de sécurité⁶⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ajoutent que la justice manque de moyens⁶⁹.

36. Avocats Sans Frontières (ASF) note que l'accès à la justice reste un défi pour les plus vulnérables en ce qui concerne la demande et l'offre de service, ainsi que certaines formes de vulnérabilité, comme celle vécue par les Batwas ou celle de la quasi-totalité des personnes détenues. ASF ajoute que l'État doit s'engager davantage, avec le soutien de la communauté internationale, pour mettre en œuvre une politique non discriminatoire d'accès à la justice pour tous. ASF recommande de: i) répondre au besoin d'information et d'orientation de la population en instituant notamment des bureaux d'accueil dans chaque juridiction; ii) mettre en place un fonds d'assistance judiciaire, pour rendre effective et durable une aide légale systématique; iii) fournir, à titre prioritaire et prioriser à court terme, une aide légale non discriminatoire et systématique pour les détenus et les mineurs en conflit avec la loi⁷⁰.

37. La CNIDH indique que le projet de loi portant réforme du Code de procédure pénale prévoit des garanties judiciaires notamment la possibilité de l'assistance d'un avocat et d'un médecin dès les premières heures de la garde à vue et l'aide juridictionnelle en faveur des personnes vulnérables. Le projet de loi impose aussi des délais de procédure pour un procès équitable⁷¹.

38. La CNIDH indique que les textes de loi mettant en place les mécanismes d'une justice de transition sont en cours d'élaboration. Elle ajoute que les divergences quant à leur nature juridique subsistent⁷².

39. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que les consultations nationales ont été conduites par un comité tripartite (Gouvernement, Nations Unies et société civile) et un rapport a été produit et rendu public en 2010. Toutefois, selon eux, le Burundi tarde à mettre en place ces mécanismes de justice transitionnelle, à savoir la Commission vérité et réconciliation (CVR) et le Tribunal spécial (TS) selon les modalités proposées par la population lors des consultations nationales notamment en ce qui concerne la composition mixte (nationale et internationale) de ces mécanismes, leur indépendance et l'implication effective de la société civile dans ce processus. Ils recommandent de veiller à ce que les mécanismes de justice transitionnelle soient mis en place dans le strict respect du contenu des consultations nationales et d'assurer l'indépendance du TS vis-à-vis des décisions de la CVR et la protection des victimes et des témoins⁷³.

40. Human Rights Watch indique que le Burundi n'a pas manifesté une volonté suffisamment forte d'appliquer les recommandations découlant de l'Examen périodique universel de 2008 relatives à la mise en place de mécanismes adéquats de justice transitionnelle. Certes, des mesures ont été prises pour préparer la création d'une commission vérité et réconciliation. Ainsi, en juillet 2011, un comité technique gouvernemental a été chargé de définir un cadre pour la Commission; ce comité a rendu son rapport au Président de la République. Toutefois, depuis lors, le processus est au point mort. Human Rights Watch constate que le Président de la République a publiquement réaffirmé que la Commission serait créée avant la fin de 2012 mais aucune disposition concrète n'a été prise au cours du premier semestre de 2012. De surcroît, le Burundi ne s'est pas engagé à mettre en place un tribunal spécial⁷⁴.

41. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que la composition de la Commission vérité et réconciliation proposée dans le projet de loi soumis par le comité technique ne prend pas en compte la société civile et les représentants religieux et que, d'après ce projet, la commission se composerait uniquement de nationaux. Ils soulignent également que le Burundi devrait préparer la création du tribunal spécial et ajoutent que les compétences respectives de la commission et du tribunal devraient être clairement définies⁷⁵.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que l'indépendance et l'intégrité du comité technique ont été mises en doute. Ils ajoutent que les tendances évoluent vers la mise en place d'une commission vérité et réconciliation hautement politisée, avec le risque qu'elle ne serve que les intérêts des politiciens et ne contribue pas efficacement à la réconciliation des Burundais⁷⁶. Ils recommandent: i) d'œuvrer à la mise en place effective de la commission, dont la mission serait, entre autres, d'enquêter de manière exhaustive et transparente sur tous les crimes en rendant publics les résultats des enquêtes, de formuler des recommandations en vue d'accorder réparation aux victimes, et de prendre les mesures nécessaires réprimant ces violations et prévenant les reprises; et ii) de prendre les mesures appropriées pour la mise en place d'un tribunal spécial compétent pour juger les crimes internationaux⁷⁷.

43. Amnesty International constate avec préoccupation que le processus de mise en place d'une commission vérité et réconciliation a manqué de transparence et d'orientation⁷⁸. Amnesty International recommande de réviser le projet de loi relatif à la commission et d'adopter le plus tôt possible un texte conforme aux principes et aux normes du droit international relatif aux droits de l'homme, et qui spécifie qu'il ne saurait y avoir d'amnistie pour les crimes au regard du droit international, qui propose explicitement la mise en place d'un tribunal spécial et la nomination d'un procureur indépendant une fois que la commission aura achevé ses travaux et qui prévoit la désignation de membres internationaux au sein de la commission⁷⁹.

44. Étant donné l'insécurité généralisée, en particulier dans les zones rurales, Amnesty International relève également avec préoccupation que l'absence de dispositif étatique de protection des témoins risque d'empêcher les victimes et les témoins de déposer librement⁸⁰. Amnesty International recommande de mettre en place et de financer un programme national de soutien aux témoins et aux victimes pour permettre aux témoins d'assassinats politiques de livrer leur témoignage sur ces crimes, y compris ceux impliquant des agents de l'État⁸¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent eux aussi de mettre en place des mesures pour assurer la protection des témoins⁸².

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que l'absence de bonnes conditions carcérales pour les mineurs incarcérés (par exemple séparation des enfants et des adultes) et de mise en application des mesures alternatives à la détention constitue une autre lacune importante. Ils recommandent d'adopter le code de procédure pénale dont le projet prévoit l'institution du juge pour mineurs et les mesures alternatives à la détention ainsi que d'autres dispositions inspirées par les instruments internationaux relatifs à l'administration de la justice juvénile⁸³.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

46. La CNIDH signale que les militants et sympathisants des partis d'opposition ainsi que des journalistes et défenseurs des droits de l'homme font l'objet de menaces sur leurs droits notamment depuis le boycott des élections de 2010 par des partis d'opposition⁸⁴.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent également que depuis les élections de 2010 et leur boycott par les partis d'opposition, l'espace politique s'est réduit. D'après eux, le Gouvernement n'a pas amélioré ses relations avec la société civile, fondées sur la méfiance, et les activités de cette dernière sont soumises à des restrictions. En outre,

depuis 2010, les défenseurs des droits de l'homme, les médias et les magistrats ont, à maintes reprises, fait l'objet de mesures de répression et de tentatives visant à les réduire au silence⁸⁵. Human Rights Watch souligne que le Gouvernement a souvent réagi de façon négative aux travaux des militants des droits de l'homme et des journalistes, taxant les intéressés de porte-parole de l'opposition⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 constatent qu'en l'absence d'une opposition solide, la société civile est devenue plus isolée en tant qu'expression d'un contre-pouvoir⁸⁷.

48. Human Rights Watch indique que des militants de premier plan ainsi que des journalistes ont été convoqués à de multiples reprises par des responsables de l'appareil judiciaire à la suite d'informations ou de reportages impliquant des agents de l'État dans des violations alléguées des droits de l'homme⁸⁸. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 2 formulent des observations analogues⁸⁹. Amnesty International indique en outre que, d'après certaines informations, les personnes travaillant sur des affaires sensibles de droits de l'homme et de corruption font l'objet d'une étroite surveillance par les forces de sécurité et reçoivent des menaces⁹⁰. Human Rights Watch note aussi que plusieurs journalistes et militants ont reçu personnellement des menaces de mort⁹¹. Human Rights Watch et les auteurs des communications conjointes n° 6 et n° 4 ajoutent que les manœuvres d'intimidation à l'égard des journalistes se sont intensifiées à la suite de l'attentat contre le bar de Gatumba en 2011, lorsque les autorités ont imposé un black-out dans les médias sur cette affaire et sur d'autres incidents en cours d'investigation⁹².

49. Amnesty International indique que les autorités ont recours aux arrestations arbitraires et à la détention provisoire prolongée pour museler la liberté d'expression⁹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 relèvent avec inquiétude que les militants qui dénoncent les pratiques corrompues et les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces de sécurité sont accusés de «diffamation» et de «menace à la sûreté de l'État»⁹⁴.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 déclarent en outre que depuis 2010, les membres de l'opposition, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les avocats font l'objet d'une répression et de tentatives visant à les réduire au silence. Ils sont victimes de détentions arbitraires, de manœuvres d'intimidation et d'agressions par les membres des forces de police nationale, du Service national de renseignements et de la ligue de jeunesse des *Imbonerakure* du CNDD-FDD⁹⁵. Le Service national de renseignements et la ligue de jeunesse du CNDD-FDD ont été accusés d'être responsables de plusieurs agressions⁹⁶.

51. Les auteurs des communications conjointes n° 5 et n° 2 indiquent que, outre le harcèlement judiciaire et les intimidations, certains militants de la société civile auraient été assassinés en raison de l'action qu'ils menaient⁹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 se disent eux aussi inquiets du recours persistant à la violence et aux menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme⁹⁸.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent en outre que le Burundi a aussi imposé des restrictions au travail des défenseurs des droits de l'homme en suspendant ou en menaçant de suspendre leur agrément. Ils citent à titre d'exemple, le cas du FORSC, de l'APRODH et de l'OLUCOME⁹⁹.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 et Human Rights Watch prennent acte de l'annonce faite par le Gouvernement en juin 2012 selon laquelle la loi sur la presse sera révisée en vue de dépenaliser les délits de presse¹⁰⁰. Toutefois, selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, les organes nationaux des professionnels des médias relèvent avec souci l'absence de concertation sur la teneur de la loi et soulignent que, contrairement à ce qui avait été recommandé, la société civile n'a pas été consultée¹⁰¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 formulent des observations analogues¹⁰².

54. Human Rights Watch estime que les efforts visant à garantir la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique devraient être intensifiés, conformément aux recommandations formulées à l'issue de l'Examen périodique universel de 2008¹⁰³.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rapportent les pressions subies par l'organisation MUCO en raison de son travail en défense des droits des LGBT¹⁰⁴.

56. Human Rights Watch rapporte que le Gouvernement a critiqué les organisations internationales de défense des droits de l'homme et, parfois, a fait obstruction à leurs travaux. En 2010, un chercheur de Human Rights Watch a été expulsé du pays. L'organisation a pu reprendre ses travaux en 2011 et rétablir une relation positive avec le Gouvernement. Toutefois, en 2012, elle a été contrainte d'annuler une conférence de presse prévue à Bujumbura à l'occasion du lancement d'un nouveau rapport sur les violences politiques¹⁰⁵. Selon Human Rights Watch et les auteurs de la communication conjointe n° 4, en 2009, le Gouvernement a contraint le Chef de la Mission de l'ONU à quitter le pays, l'accusant de faire cause commune avec l'opposition¹⁰⁶.

57. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que le droit de manifester publiquement a été refusé aux organisations de la société civile et aux partis de l'opposition. À titre d'exemple, la société civile s'est vu refuser, en avril 2011, la possibilité de manifester à l'occasion du deuxième anniversaire de l'assassinat d'Ernest Manirumva, un défenseur des droits de l'homme¹⁰⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 4 et n° 2 formulent des observations analogues¹⁰⁸.

58. La CNIDH indique que la place réservée à la femme reste faible dans les institutions, sauf au Sénat où la parité est quasiment observée¹⁰⁹.

59. L'AIDB signale que le niveau de la participation des Batwas à la prise de décisions et les institutions publiques est négligé dans la Constitution¹¹⁰.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

60. La CNIDH indique qu'une politique nationale de l'emploi, se conformant aux conventions de l'OIT, est en cours d'élaboration et une enquête sur la main-d'œuvre a été lancée¹¹¹.

61. Selon la CNIDH une discrimination à l'égard des femmes dans le paiement des congés et des allocations de maternité dans le secteur privé a été observée¹¹².

62. L'AIDB signale que les Batwas ont des difficultés à trouver emploi dans la fonction publique¹¹³.

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que bien que l'inspection du travail existe, cet organe n'agit pas du tout dans le secteur du travail informel qui occupe beaucoup d'enfants. Ils ajoutent que la problématique du travail des enfants reste toujours une réalité¹¹⁴.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que le problème de chômage devient de plus en plus épineux et il n'y a pas de mesures prises en vue de faire face à ce défi¹¹⁵.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

65. La CNIDH observe une allocation insuffisante des ressources disponibles aux domaines économique et social¹¹⁶.

66. La CNIDH indique que la prise en compte des besoins spécifiques des femmes reste faible quoique les domaines de la santé et d'approvisionnement en eau aient connu des avancées. Elle ajoute que l'accès de la femme rurale à la justice, à l'électricité, à la microfinance reste problématique¹¹⁷.

67. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 indiquent que, malgré l'existence d'une politique de développement, des doutes planent sur les chances de réussite et de concrétisation en raison du manque de disponibilité de ressources financières suffisantes et de volonté de mise en œuvre¹¹⁸. Ils recommandent de veiller à la mise en œuvre effective du Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté¹¹⁹.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que les questions de l'accès aux terres et de l'insécurité alimentaire demeurent un grave problème. Ils ajoutent que le taux de pauvreté est plus prononcé dans les zones rurales¹²⁰. Ils recommandent de mettre en œuvre des mesures appropriées en matière d'accès aux terres pour le retour des rapatriés et d'assurer dans des conditions décentes la réinstallation des rapatriés en leur restituant des parcelles qui leur appartenaient avant l'exode¹²¹.

69. L'AIDB relève que la pauvreté est plus généralisée chez les Batwas par rapport aux autres couches sociales. Cette pauvreté est à la base de la discrimination à l'encontre des Batwas dans les domaines socioéconomique, culturel et politique¹²². L'AIDB signale aussi que beaucoup de Batwas logent dans des habitations indécentes et ne possèdent pas de terres cultivables¹²³.

7. Droit à la santé

70. La CNIDH note avec satisfaction les plans nationaux de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme¹²⁴.

71. L'AIDB salue le programme garantissant la gratuité des soins de maternité et des soins de santé des enfants de moins de 5 ans. Cependant, les femmes batwas qui n'ont pas de pièce d'identité ne peuvent pas accéder aux soins de maternité¹²⁵ et leurs enfants meurent en raison du manque de ressources financières pour payer le traitement complet. En outre, les enfants batwas souffrent de malnutrition¹²⁶.

8. Droit à l'éducation

72. La CNIDH observe que la disparité entre les filles et les garçons continue notamment dans l'enseignement technique. La CNIDH indique qu'un projet de politique en faveur de l'éducation des filles a été validé¹²⁷.

73. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que le Burundi continue de promouvoir l'accès à l'éducation pour tous conformément aux engagements pris lors de l'Examen périodique universel de 2008. Bien que 31 % des dépenses courantes soient allouées au secteur éducatif, ils constatent un nombre d'établissements scolaires insuffisants, des classes surchargées, des enseignants insuffisamment formés, ainsi que la pénurie de matériel pédagogique¹²⁸. L'inefficacité du système scolaire est démontrée par l'abandon des études, notamment des filles, et par un fort taux de redoublement¹²⁹.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 expriment des préoccupations par rapport aux enfants victimes d'abandon scolaire. Selon un rapport de la ligue Iteka de 2011, les statistiques liées aux abandons scolaires méritent une attention particulière alors même que le Gouvernement a mis en avant la scolarisation universelle gratuite et obligatoire¹³⁰.

75. L'AIDB relève que, malgré la politique de la gratuité des frais scolaires pour tous, les enfants batwas ne jouissent pas des droits à l'éducation en raison des conditions établies par les directeurs des écoles telles que, entre autres, l'obligation de payer les frais de gardiennage et des équipements scolaires¹³¹.

9. Personnes handicapées

76. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent que les enfants handicapés n'ont pas accès à l'éducation primaire universelle et ils recommandent de leur en favoriser l'accès¹³².

10. Minorités et peuples autochtones

77. ASF note que la situation des Batwas, qui représentent 1 % de la population, est révélatrice de l'enjeu que représente l'accès à la justice pour les personnes en situation de grande vulnérabilité. Ce groupe autochtone reste à ce jour très largement discriminé par les autres composantes de la population, et demeure parmi les plus pauvres du pays.¹³³

78. L'AIDB recommande d'initier les politiques publiques pour appuyer l'éducation des populations autochtones batwas et de promouvoir leurs droits fonciers, à la santé, à l'emploi et au logement décent¹³⁴.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les enfants réfugiés et/ou les déplacés manquent de mesures d'accompagnement en vue de soutenir et de promouvoir leur scolarisation¹³⁵.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

ACPDH	Association communautaire pour la promotion et protection des droits de l'homme, Burundi
AI	Amnesty International
AIDB	Association pour l'intégration et le développement durable au Burundi
ASF	Avocats sans frontières
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
HRW	Human Rights Watch
JS1	Joint Submission 1 by Franciscans International (FI) and Company of the Daughters of Charity of Vincent de Paul (CDC)
JS2	Joint Submission 2 by Ecumenical Network Central Africa (OENZ) in cooperation with Brot für die Welt, Diakonie, Pax Christi and Vereinte Evangelische Mission
JS3	Joint Submission 3 by MUCO, Burundi, en partenariat avec International Lesbian Gay Association (ILGA)
JS4	Joint Submission 4 by East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project (EHAHRDP), Protection International (PI) and Front Line Defenders (FLD)
JS5	Joint Submission 5 by World Alliance for Citizen Participation (CIVICUS) and Ligue des droits de la personne dans la région des Grandes Lacs (LDGL)
JS6	Joint Submission 6 by TROCAIRE, Action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), Forum pour le renforcement de la société civile (FORSC), la Ligue ITEKA, l'Observatoire Ineza des droits de l'enfant au Burundi (OIDEB), l'Association des femmes juristes du Burundi (AFJB), le Forum pour la conscience et le développement (FOCODE), Icirore c'amahoro, Fédération internationale de l'action des Chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT), Heartland Alliance, Center for Civil and Political Rights (CCPR)

National human rights institution

NIHRC Commission nationale indépendante des droits de l'homme.

² CNIDH, p.3, para.7. Voir aussi Annexe sur l'Étude de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des organes des traités, p. 12 et 13.

³ CNIDH, p. 8, para. 42.

⁴ CNIDH, p. 8, para. 42 and JS6, para. 19.

⁵ JS6, para. 15 and AI, p. 5.

⁶ AIDB, p. 5.

- ⁷ CNIDH, p. 6, para. 32. See also JS6, para. 2.
- ⁸ AI, p. 1 and JS 2, p. 3.
- ⁹ AI, p. 1, JS 2, p. 10, JS3, p. 2 and HRW, p. 4.
- ¹⁰ JS2, p. 10 and JS3, p. 4.
- ¹¹ JS1, p. 3, para. 10.
- ¹² CNIDH, p. 4, para. 13. Voir aussi Annexe sur l'Étude de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des organes des traités, p. 17 à 21.
- ¹³ HRW, p. 4, AI, p. 2 and JS4, p.11, para. 43.
- ¹⁴ AI, p. 2.
- ¹⁵ AI, p. 4, JS 2, p. 5 and JS5, para. 5.2.
- ¹⁶ CNIDH, p. 3, para. 8.
- ¹⁷ CNIDH, p. 9, para. 50.
- ¹⁸ CINDH, p. 5, para. 25.
- ¹⁹ CINDH, p. 6, para. 29.
- ²⁰ JS6, para. 49.
- ²¹ CNIDH, p. 9, para. 52. Voir aussi Annexe sur l'Étude de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des organes des traités, p. 109 et 110.
- ²² HRW, p. 4.
- ²³ JS2, p. 5.
- ²⁴ JS4, p. 11, para. 44.
- ²⁵ JS4, pp. 12-13, para. 46 (j) and JS5, para. 5.5.
- ²⁶ JS4, p. 12, para. 46 (j).
- ²⁷ HRW, p. 5.
- ²⁸ CNIDH, p. 6, para. 33.
- ²⁹ JS6, para. 3.
- ³⁰ CNIDH, p. 6, para. 32.
- ³¹ HRW, p. 4.
- ³² HRW, p. 5.
- ³³ JS3, pp. 2-3.
- ³⁴ HRW, pp. 1-2. See also JS1, p. 3, para. 9 and JS2, p. 4.
- ³⁵ JS2, pp. 3 and 4.
- ³⁶ JS2, p. 4.
- ³⁷ JS6, paras. 16 et 17, 18. See also JS2, p. 6 and section 3 on Administration of Justice.
- ³⁸ CNIDH, p. 4, para. 15. Voir aussi Annexe sur l'Étude de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des organes des traités, p. 21 et 22.
- ³⁹ JS6, pp. 11, 12 and 13.
- ⁴⁰ AI, p. 3. See also HRW, p. 1.
- ⁴¹ AI, p. 5.
- ⁴² CNIDH, pp. 7-8, para. 41. Voir aussi Annexe sur l'Étude de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des organes des traités, p. 37 à 40.
- ⁴³ JS6, para. 22, 23 et 24. See also AI, p. 4.
- ⁴⁴ JS6, para. 22, 23 et 24. See also AI, p. 4.
- ⁴⁵ JS2, p. 6.
- ⁴⁶ AI, p. 4.
- ⁴⁷ CNIDH, p. 8, para. 42.
- ⁴⁸ ACPDH, p. 7.
- ⁴⁹ ACPDH, pp. 4-5. See also JS1, p. 6, para. 18.
- ⁵⁰ GIEACP, p. 2, para. 1.3.
- ⁵¹ GIEACPC, pp. 2-3, paras. 2.1-2.5.
- ⁵² JS4, p. 2, para. 3, HRW, p. 2 and JS2, pp. 3-4 and 6. See also JS1, p. 3, para. 10.
- ⁵³ HRW, p. 2.
- ⁵⁴ JS2, p. 4.
- ⁵⁵ JS2, p. 6, JS4, p. 4, para. 9, HRW, pp. 2-3 and AI, p. 2, para. 9.
- ⁵⁶ JS2, p. 6.
- ⁵⁷ JS6, para. 18.
- ⁵⁸ JS2, pp. 6-7, HRW, p. 2 and AI, pp. 2-3.
- ⁵⁹ AI, p. 5.

- ⁶⁰ CNIDH, p. 7, para. 40.
⁶¹ CNIDH, p. 4, para. 11.
⁶² JS6, paras. 33, 34 et 35.
⁶³ JS6, para. 37.
⁶⁴ AI, p. 4. See also JS4, p. 2, para. 3.
⁶⁵ JS6, paras. 38-40.
⁶⁶ AI, p. 4.
⁶⁷ HRW, p. 3, JS2, p. 9, JS6, para. 36 and JS4, p. 4, pp. 9-12.
⁶⁸ JS5, p. 3, para. 2.4.
⁶⁹ JS2, p. 6.
⁷⁰ ASF, p. 2.
⁷¹ CNIDH, p. 4, para. 12.
⁷² CNIDH, p. 4, para. 10. Voir aussi Annexe sur l'Étude de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des organes des traités, p. 23 à 28.
⁷³ JS6, paras. 41-45.
⁷⁴ HRW, p. 4.
⁷⁵ JS2, pp. 7-8.
⁷⁶ JS1, p. 3, para. 7.
⁷⁷ JS1, p. 4, para. 11.
⁷⁸ AI, p. 2.
⁷⁹ AI, p. 4.
⁸⁰ AI, p. 2.
⁸¹ AI, p. 5.
⁸² JS4, p. 12, para. 46, c).
⁸³ JS6, paras. 51 and 52.
⁸⁴ CNIDH, p. 4, para. 18.
⁸⁵ JS2, p. 8.
⁸⁶ HRW, p. 3.
⁸⁷ JS4, p. 2, para. 2.
⁸⁸ HRW p. 3.
⁸⁹ JS4, p. 7, para. 27 and JS2, p. 9.
⁹⁰ AI, p. 3, see cases reported.
⁹¹ HRW, p. 3.
⁹² HRW, p. 3, JS6, para. 46 and JS4, p. 8, para. 31. See also JS2, p. 9.
⁹³ AI, p. 3.
⁹⁴ JS5, para. 2.1-2.2. See also JS4, pp. 7-8, paras. 27-30.
⁹⁵ JS2, pp. 3 and 8.
⁹⁶ JS2, p. 4.
⁹⁷ JS5, p. 3, para. 2.3 and JS2, p. 9. see also HRW, p. 3.
⁹⁸ JS4, p. 3, para. 7. See also HRW, p. 3.
⁹⁹ JS4, p. 9, paras. 33, 34, 35 and 36. See also JS2 p. 8.
¹⁰⁰ JS4, p. 3, para. 5 and HRW, p. 3.
¹⁰¹ JS4, p. 3, para. 5.
¹⁰² JS6, para. 47 and HRW, p. 3.
¹⁰³ HRW, p. 2.
¹⁰⁴ JS3, p. 3.
¹⁰⁵ HRW, p. 3. See also JS4, p. 10, para. 38.
¹⁰⁶ HRW, p. 4. See also JS4, p. 10, para. 38.
¹⁰⁷ JS6, para. 48.
¹⁰⁸ JS4, para. 39, p. 10 and JS2, p. 9.
¹⁰⁹ CNIDH, p. 7, para. 38.
¹¹⁰ AIDB, p. 5.
¹¹¹ CNIDH, p. 7, para. 38.
¹¹² CNIDH, p. 7, para. 38.
¹¹³ AIDB, p. 3.
¹¹⁴ JS6, para. 57.
¹¹⁵ JS6, para. 67.

- ¹¹⁶ CNIDH, p. 5, para. 22. Voir aussi Annexe sur l'Étude de la mise en œuvre des recommandations du Conseil des droits de l'homme et des organes des traités, p. 31 à 37.
- ¹¹⁷ CNIDH, p. 7, para. 37.
- ¹¹⁸ JS6, para. 64.
- ¹¹⁹ JS6, para. 76.
- ¹²⁰ JS1, p. 4, para. 12.
- ¹²¹ JS1, p. 5, para. 16.
- ¹²² AIDB, p. 2.
- ¹²³ AIDB p. 3.
- ¹²⁴ CNIDH, p. 5, para. 20.
- ¹²⁵ AIDB, p. 2.
- ¹²⁶ AIDB, p. 3.
- ¹²⁷ CNIDH, p. 6, para. 31.
- ¹²⁸ JS1, p. 6, para. 18.
- ¹²⁹ JS1, p. 7, para. 21.
- ¹³⁰ JS6, paras. 68-69.
- ¹³¹ AIDB, p. 4.
- ¹³² JS1, p. 7, para. 21 and p. 8, para. 24.
- ¹³³ ASF, p. 4, para. 5.
- ¹³⁴ AIDB, p. 5.
- ¹³⁵ JS1, p. 7, para. 23.
-